

**Politique de risques en matière de durabilité
rédigée en application du règlement européen SFDR**

Préambule

Depuis le 10 mars 2021, les sociétés de gestion de portefeuille sont tenues de formaliser une politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement. La présente politique fait suite à l'entrée en vigueur du Règlement Disclosure (UE) n° 2019/2088 du parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le Règlement Disclosure vise la publication d'informations en matière de durabilité. Il couvre à la fois les sociétés de gestion et les produits financiers (« fonds » ci-après) dont elles assurent la gestion. Il définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Il introduit enfin la notion d'investissement durable, décrite comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social défini, sans pour autant qu'il ne cause de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux également définis et que les sociétés dans lesquelles le fonds investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance. La responsabilité de la définition des objectifs environnementaux ou sociaux comme des activités économiques éligibles revenant aux sociétés de gestion.

Dans ce contexte, la réglementation prévoit la prise en compte des risques en matière de durabilité lors du processus de décision en matière d'investissement. A ce stade, le Groupe Siparex (SIGEFI Private Equity et ses filiales) prend en compte simultanément les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) lors des décisions d'investissement ainsi que dans le suivi de ses investissements. Cette pratique de l'ESG s'inscrit dans le cadre de la Charte d'investisseur responsable et de la politique cadre d'engagement actionnarial du Groupe Siparex ainsi que de ses engagements publics :

- › L'adhésion aux Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies,
- › L'adhésion à l'initiative Climat International,
- › La signature de la Charte d'engagements des investisseurs pour la croissance de France Invest,
- › La signature de la Charte pour la Parité Femmes-Hommes de France Invest,
- › La signature de la Charte d'engagement sur le partage de la valeur.

Le Groupe Siparex utilise dans ses processus d'investissement plusieurs outils et procédures pour évaluer les risques en matière de durabilité sous contrainte d'une disponibilité des données encore très variable ; certains indicateurs n'étant pas calculés par les sociétés cibles ou en portefeuille. A ce titre, le Groupe Siparex s'inscrit dans une démarche de constante amélioration sur la collecte de données ESG fiables et de qualité ainsi que la prise en compte des facteurs ESG.

SIGEFI Private Equity et ses filiales sont agréés pour les activités de gestion pour compte de tiers de FIA et d'autres FIA. Elle est donc soumise au règlement Disclosure pour l'ensemble de ses activités.

La présente procédure, comme les engagements de SIGEFI Private Equity, sont appliqués par SIGEFI Private Equity et ses filiales.

A. La définition de l'investissement durable pour le Groupe Siparex

Notre définition de l'investissement durable vise les activités contribuant directement ou indirectement aux grands enjeux de transition écologique et sociale :

1. La lutte contre le changement climatique d'origine anthropique :
 - › les produits et services moins carbonés que les alternatives existantes sur le marché (ex : véhicules électriques vs véhicules thermiques) ;
 - › les produits et services permettant de décarboner la chaîne de valeur aval / des clients (ex : rénovation des bâtiments).
2. L'adaptation au changement climatique de ses clients.
3. La prévention et la réduction de la pollution.
4. La transition vers une économie circulaire.
5. La protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
6. La préservation et / ou l'amélioration de la santé humaine.
7. Le développement des territoires et l'inclusion sociale notamment dans des zones socio-économiques en difficulté.
8. La contribution directe ou indirecte à d'autres enjeux de transition sociale.

Pour chaque investissement dans une société dont tout ou partie de l'activité contribue à au moins un des huit objectifs listés ci-dessus, la quote-part de l'investissement durable retenue est calculée en transparence du chiffre d'affaires généré par les activités effectivement contributives. Chaque activité contributive de la société étant par ailleurs définie comme durable si cumulativement :

- (i) la société respecte les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- (ii) les activités de la société respectent le principe de ne pas causer de préjudice significatif (« DNSH ») sur au moins un autre des objectifs listés ci-dessus.

Les analyses et calculs d'éligibilité à notre définition d'investissement durable sont réalisés investissement par investissement pour les fonds classés article 8 ou 9 du Règlement Disclosure s'engageant à respecter une proportion minimale d'investissements durables.

B. Classification des fonds gérés par Siparex

Le règlement SFDR catégorise les produits financiers tels que les Fonds (FIA) en :

- › Article 8 : les produits faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- › Article 9 : les produits poursuivant un objectif « d'investissement durable » clairement identifié, voire quantifié. Ces produits doivent être investis à 100% (hors cash et dérivés) en « investissements durables »

Les Fonds gérés par le Groupe Siparex sont classifiés à fin 2024 de la manière suivante :

Société de gestion	Nom du Fonds	Règlement Disclosure	Forme juridique	Création	Engagement
RHÔNE ALPES PME GESTION	CAPITAL ENTREPRENEURS 5	Article 8	FPCI	août 2020	68 M€
RHÔNE ALPES PME GESTION	RHÔNE-ALPES ENTREPRENEURS 4	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	juil 2015	47 M€
RHÔNE ALPES PME GESTION	APICIL PROXIMITE	Article 6 par défaut : portefeuille déjà constitué avant mars 2021	FPCI	juin 2008	20 M€
RHÔNE ALPES PME GESTION	CERAE (CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES ENTREPRENEURS)	Article 6 par défaut : portefeuille déjà constitué avant mars 2021	FCPR	juin 2009	8 M€
RHÔNE ALPES PME GESTION	AMBITION REGIONS N°2	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FIP	mai 2014	4 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX ETI 5	Article 8	FPCI	déc 2020	500 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX MIDCAP 4	Article 8 & Engagement d'investissement durable (20%)	FPCI	déc 2022	311 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX ETI IV	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	oct 2016	285 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX INTERMEZZO 2	Article 6 par défaut	FPCI	août 2019	200 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX MIDMARKET III	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	août 2012	178 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX MIDCAP 3	Article 6 par défaut	FPCI	déc 2017	172 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX INTERMEZZO 3 - Transition carbone S.L.P.	Article 8 & Engagement d'investissement durable (20%)	SLP	juil 2024	149 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX MIDCAP II	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	juil 2011	130 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	FONDS FRANCE NUCLEAIRE	Article 6	FPCI	oct 2021	101 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	FONDS SOUVERAIN AUVERGNE RHÔNE-ALPES	Article 8	FPCI	avr 2021	99 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX INTERMEZZO	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	janv 2015	94 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX ETI SELECTION FUND I	Article 6	FPCI	juil 2021	90 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX ENTREPRENEURS 5	Article 8	FPCI	déc 2019	51 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	FPCI XPANSION 2	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	janv 2013	48 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX ETI IV HIGHWAY	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	janv 2020	45 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	NORD-OUEST ENTREPRENEURS 4	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	juil 2014	45 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	FRI AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 2	Article 8	FPCI	janv 2018	40 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX TRANSATLANTIQUE	Article 6 par défaut : portefeuille déjà très avancé avant mars 2021	FPCI	juil 2018	38 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIGEFI FRANCE ETI	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	janv 2014	30 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIGEFI FRANCE ETI II	Article 6 par défaut : portefeuille déjà très avancé avant mars 2021	FPCI	août 2017	30 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	FRI AUVERGNE RHÔNE ALPES 1	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	déc 2011	30 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	CREDIT AGRICOLE SIPAREX ETI 5	Article 8	FPCI	oct 2021	30 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	CREDIT AGRICOLE SIPAREX MIDCAP 4	Article 8	FPCI	juil 2023	26 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	FONDS DE CO-LOCALISATION FRANCO-TUNISIEN	Article 6 par défaut : portefeuille déjà constitué avant mars 2021	FPCI	mars 2016	20 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX CANOPE ETI 5	Article 8	FPCI	avr 2022	20 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX INVESTIR EN FRANCE	Article 8	FCPR agréé	sept 2024	17 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	SIPAREX MULTI ACCESS	Article 6	FCPR agréé	déc 2022	15 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	PREFERENCE REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES	Article 6	FCPR agréé	mai 2022	15 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	INNOVATION ET PROXIMITE I	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	août 2002	10 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	CREDIT AGRICOLE SIPAREX INTERMEZZO ENTREPRENEURS 2	Article 6 : idem fonds maître	FPCI	juil 2019	9 M€
SIGEFI PRIVATE EQUITY	CREDIT AGRICOLE SIPAREX INTERMEZZO ENTREPRENEURS	Article 6 : idem fonds maître	FPCI	janv 2016	4 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	XANGE 4	Article 8	FPCI	juil 2021	220 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	MUTUELLES IMPACT	Article 9 (objectif social)	FPCI	nov 2020	96 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	XANGE DIGITAL 3	Article 6 par défaut : portefeuille déjà constitué avant mars 2021	FPCI	juin 2017	93 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	XANGE CAPITAL 2	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	déc 2011	62 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	XANGE SELECTION FUND II	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	nov 2018	35 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	SIPAREX XANGE INNOVATION 2018	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	déc 2017	30 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	SIPAREX XANGE INNOVATION 2019	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	déc 2018	19 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	SIPAREX XANGE INNOVATION 2017	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	déc 2016	19 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	SIPAREX XANGE INNOVATION 2016	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	déc 2015	18 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	SIPAREX XANGE INNOVATION 2020	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	déc 2019	16 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	SIPAREX XANGE INNOVATION 2021	Article 6	FPCI	déc 2020	12 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	CMNE SIPAREX INNOV&THIC	Article 6 par défaut : portefeuille déjà très avancé avant mars 2021	FPCI	juil 2017	10 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	LA BANQUE POSTALE INNOVATION n°15	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	déc 2013	10 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	LA BANQUE POSTALE INNOVATION n°14	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	déc 2012	9 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	LA BANQUE POSTALE INNOVATION n°16	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	déc 2014	9 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	SIPAREX XANGE INNOVATION 2022	Article 6	FPCI	déc 2021	8 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	SIPAREX INNOVATION 2012	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	déc 2011	6 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	XANGE CREDO OPPORTUNITY FUND	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	sept 2019	6 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	PHOEBUS	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	mars 2015	5 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	SIPAREX INNOVATION 2013	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	déc 2012	5 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	AMBITION INNOVATION	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	mai 2015	4 M€
SIPAREX XANGE VENTURE	LFP SELECTION INNOVATION	Article 6 par défaut : période d'investissement déjà clôturée avant mars 2021	FPCI	nov 2012	2 M€
TILT CAPITAL PARTNERS	TILT CAPITAL FUND 1	Article 9 (objectif environnemental)	FPCI	janv 2022	319 M€
TILT CAPITAL PARTNERS	LCL DEFI ENERGIE 2022	Article 9 (objectif environnemental)	FPCI	juin 2022	10 M€
TILT CAPITAL PARTNERS	TILT CO-INVESTMENT FUND 1 S.L.P.	Article 9 (objectif environnemental)	FPS	juil 2023	10 M€

C. Définition des risques en matière de durabilité

Comme écrit en préambule, les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement Disclosure, un événement ou une situation dans les domaines ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

1. Les risques de Gouvernance

Les risques de gouvernance sont définis comme les risques de perte de valeur d'une participation liés à de mauvaises pratiques managériales ou organisationnelles qui peuvent mener à l'instabilité de l'entreprise. C'est par exemple le cas d'un manque de séparation des pouvoirs entre les organes décisionnels, d'un mauvais style managérial, du non-respect de l'éthique des affaires, de la centralisation des responsabilités sur un homme-clé etc.

Les enjeux de gouvernance sont clés dans l'analyse et l'identification des risques en matière de durabilité. Une bonne gestion des enjeux de gouvernance permet de se prémunir de risques directs mais permet également de limiter l'exposition aux autres risques de durabilité de manière indirecte : une organisation et des procédures à même d'identifier, de suivre et d'agir sur les principaux risques de gouvernance permet de réduire l'exposition à ces derniers.

Les analyses de risques de gouvernance réalisées par les activités du Groupe Siparex visent à questionner les mécanismes de prévention des risques liés au respect des Droits de l'Homme et à la déontologie des opportunités d'investissement ainsi que la dynamique d'intégration des risques sociaux et environnementaux dans leur organisation (stratégie RSE, objectifs, prise en compte et anticipation des réglementations, etc.). Le suivi des risques de gouvernance tout comme la promotion d'actions de renforcement du modèle de gouvernance visent à maîtriser voire réduire ces risques.

Les risques de gouvernance sont particulièrement matériels pour le Groupe Siparex, conformément au contenu de sa Charte d'investisseur responsable.

2. Les risques sociaux

Les risques sociaux sont définis comme les risques de perte de valeur d'une participation liés à des problématiques sociales telles que la rémunération des employés, les conditions de travail, la sécurité sur le lieu de travail, les politiques de recrutement, la diversité etc. Ils peuvent être d'ordre réputationnel ou bien opérationnel si, par exemple, les employés décident d'abandonner leur poste ou de se mettre en grève. Le Groupe Siparex porte une grande attention à ces enjeux considérés comme piliers fondamentaux pour le développement pérenne d'une organisation. La prise en compte de la satisfaction des collaborateurs, la mise en place de mécanismes de rémunération justes et équitables, la mise à disposition d'outils de travail adaptés ou la formation des collaborateurs sont autant de leviers sur lesquels une organisation peut capitaliser ou, à défaut, se retrouver en risque.

Notre approche d'investisseur responsable s'appuie sur les conventions de l'Organisation Internationale du Travail ainsi que sur plusieurs principes clés attachés aux Droits de l'Homme comme les libertés syndicales, l'abolition du travail forcé ou encore l'abolition du travail des enfants et de toutes formes de discriminations. Ces enjeux sont intégrés aux analyses de risques sociaux liés aux opportunités d'investissement réalisées par les activités du Groupe Siparex.

Le suivi des risques sociaux tout comme la promotion d'une démarche de constante amélioration visent à maîtriser voire réduire ces risques.

3. Les risques environnementaux

Les risques environnementaux sont définis comme les risques de perte de valeur d'une participation liés à des problématiques environnementales telles que les conséquences matérielles et sociales du changement climatique d'origine anthropique, les pollutions, l'érosion de la biodiversité animale et végétale, etc. Au cas particulier du climat, nous distinguons les risques physiques des risques de transition :

- › Les risques physiques couvrent la réalisation d'évènements aigus tels que des catastrophes climatiques ou bien chroniques comme les sécheresses ou les inondations, le manque de nourriture, l'apparition de nouvelles maladies etc. Leurs conséquences sont plutôt opérationnelles puisque ces risques peuvent par exemple directement et gravement perturber la chaîne d'approvisionnement ou de production de tel ou tel secteur auquel la participation est exposée.
- › Les risques de transition liés au changement climatique résultent de la mise en place d'une trajectoire bas-carbone pour l'économie et de l'incertitude des conséquences réglementaires ou technologiques qui en découlent sur le marché. L'apparition de nouvelles réglementations environnementales ou de nouvelles technologies peuvent nécessiter des coûts de mise en conformité et impacter la valeur de la participation en cas de controverses. La capacité des participations à anticiper ces risques aura un impact direct sur leur capacité à garantir leur réputation et à se préserver de litige juridique.

Le Groupe Siparex est un investisseur de long terme : la durée de détention de ses participations est en général comprise entre quelques années et une dizaine d'année. Par conséquent, les investissements réalisés par les fonds sous gestion peuvent être impactés par des risques environnementaux pendant la période de détention, à commencer par les risques physiques ou de transition liés au changement climatique.

Ces enjeux sont intégrés aux analyses de risques environnementaux liés aux opportunités d'investissement réalisées par les activités du Groupe Siparex.

Le suivi des risques environnementaux tout comme la promotion d'un plan de décarbonation visent à maîtriser voire réduire ces risques.

D. Intégration des risques de durabilité dans les processus d'investissement et de gestion

Les procédures et outil d'intégration des risques de durabilité dans les processus d'investissement peuvent être propres à chaque entité et activité du Groupe Siparex.

Equipes d'investissement

Pour les Fonds article 8 et 9 du Règlement Disclosure, la politique d'intégration des risques de durabilité ainsi que de gestion des incidences négatives induites par les investissements est intégrée à la stratégie d'investissement du Fonds.

Dans cette perspective, une analyse des risques ESG est réalisée par les équipes d'investissement en amont des investissements. Cette analyse des opportunités d'investissement en phase avancée consiste en une évaluation simultanée des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

La procédure d'investissement de chaque entité ou activité du groupe présente le processus d'analyse des risques ESG préalable aux investissements.

Equipe ESG

L'équipe ESG a pour principales missions d'accompagner les équipes d'investissement dans l'intégration des risques de durabilité dans leur processus d'investissement et l'amélioration continue de leurs pratiques.

L'équipe ESG est placée sous la responsabilité opérationnelle de la Direction des opérations, titulaire d'un siège au Comité Exécutif Groupe, tout comme le Directeur RSE & Climat du Groupe Siparex, dont la mission prioritaire est d'apporter un support opérationnel et stratégique aux participations en portefeuille dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie de décarbonation, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de leur empreinte environnementale.

L'équipe ESG s'attache :

- › à co-concevoir en phase de pré-marketing avec chacune des équipes d'investissement du Groupe Siparex la politique ESG du ou des nouveaux fonds et à diffuser les bonnes pratiques ESG au sein du Groupe ;
- › à développer et mettre à disposition des équipes d'investissement les outils et méthodes de formation et d'analyse ESG ;
- › à assurer la conformité des pratiques et des moyens aux réglementations telles que l'article 29 de la loi Énergie Climat ou le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité (SFDR) ;
- › et enfin à assurer le respect des obligations de reporting à l'attention des souscripteurs des Fonds.

La démarche d'investisseur responsable du Groupe Siparex, fondée sur l'intégration des risques de durabilité et des facteurs ESG dans toutes les étapes du cycle d'investissement comme du cycle de vie des fonds depuis leur conception jusqu'à leur liquidation, repose sur les dispositions suivantes :

1. Conception des produits

- › Développement de fonds article 9 SFDR et de fonds d'impact investing thématiques.
- › Inclusion, le cas échéant, d'objectifs ESG ex-ante dans la stratégie d'investissement de nos Fonds article 8 SFDR.
- › Conditionnement du versement d'une part significative du *carried interest* à l'atteinte d'objectifs ESG qualitatifs et quantitatifs prédefinis.

2. Stratégie d'investissement

- › Renforcement des exclusions sectorielles pour les nouveaux fonds article 8 et 9 du Règlement Disclosure nouvellement créés, en ce compris le financement direct de l'extraction d'énergies fossiles carbonées (charbon et pétrole) et la production d'électricité à partir d'énergies fossiles carbonées (charbon et pétrole).
- › En complément de la Charte d'Investisseur responsable du Groupe, pour nos fonds article 8, définition de priorités en matière de durabilité en cohérence avec les moyens internes et externes d'accompagnement opérationnels et stratégiques mobilisables pour transformer les participations.

3. Analyse des opportunités d'investissement

- › Intégration des risques de durabilité dans les analyses de risques des opportunités d'investissement.
- › Analyse renforcée des risques de transition liés au changement climatique, du potentiel d'atténuation de l'empreinte environnementale des opportunités d'investissement ainsi que de leur potentiel d'adaptation aux conséquences du changement climatique.

4. Structuration des opérations d'investissement

- › Intégration d'objectifs ESG dans la convention de partage de la performance des cadres clés actionnaires.
- › Mise en place de financements dont la marge est conditionnée à l'atteinte d'objectifs ESG voire strictement climatiques (dits « prêts à impact » ou « sustainability linked loans »).

5. Promotion d'une démarche de progrès

- › Réalisation d'un diagnostic de maturité ESG des entreprises investies en amont de l'investissement sinon à l'issue de l'opération.
- › Définition d'un plan d'actions ESG centré sur les principaux objectifs matériels de l'entreprise avec pour objectif systématique la réduction progressive de l'intensité carbone de l'activité.
- › Mise à disposition des moyens stratégiques et opérationnels du Groupe Siparex pour la mise en œuvre du plan d'actions ESG ; à commencer par le Directeur RSE & Climat du Groupe.
- › Suivi annuel du plan d'actions ESG dans le cadre des instances de gouvernance.

6. Cession des investissements

- › Valorisation de la démarche de progrès dans le mémorandum de cession.
- › Réalisation au cas par cas de revues ESG vendeur.

7. Liquidation des produits

- › Pour les fonds concernés dont le versement du *carried interest* est conditionné pour partie à l'atteinte d'objectifs ESG : fléchage des sommes gardées en réserve du fonds concerné faute d'atteinte de 100% des objectifs ESG vers une sélection d'initiatives, d'associations et d'organismes d'intérêt général ou structures équivalentes dans le but de compenser la part des objectifs ESG non atteints (i.e. le financement d'initiatives visant à contre le changement climatique).

E. Intégration des risques de durabilité dans la politique de rémunération

Equipe ESG

La rémunération variable de l'équipe ESG ainsi qu'une part la rémunération variable de la Directrice des opérations dépendent du respect de la feuille de route ESG pour l'année N fixés en fin d'année N-1 ; matérialisée notamment par les indicateurs suivants :

- Respect des obligations réglementaires du Groupe ;
- Livraison des rapports ESG des fonds ;
- Respect du programme de formation interne ;
- Degré d'atteinte des objectifs fixés par le Comité ESG Groupe.

Equipes d'investissement

À fin 2024, plus de 50 % des capitaux disponibles pour l'investissement visaient explicitement l'atteinte d'objectifs ESG : le versement d'une part significative du *carried interest* étant conditionné à l'atteinte d'objectifs ESG définis dans le règlement de chacun des fonds concernés. Par transparence, près du tiers des

collaborateurs et plus de 50% des membres des équipes d'investissement étaient directement concernés par leur réalisation via la détention de parts ouvrant droit au *carried interest*.

F. Informations sur les risques de durabilité

1. Informations précontractuelles

Le Groupe Siparex a la responsabilité de la classification des fonds qu'il gère. A noter que Siparex a bénéficié de l'exemption de mise à jour des règlements des fonds créés avant le 11 mars 2021 et ce d'autant plus que pour la grande majorité d'entre eux la période d'investissement était close à la date d'entrée en vigueur du Règlement Disclosure.

Les règlements des fonds classés article 8 et 9 du Règlement Disclosure prévoient :

- la prise en compte des risques de durabilité ;
- La prise en compte des incidences négatives ;
- les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour les fonds classés article 8 ;
- les objectifs d'investissement durables poursuivis dont éventuellement l'engagement taxonomie.

Les informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l'investissement durable des fonds sont disponibles dans l'annexe du règlement prévue à cet effet (« annexe précontractuelle SFDR »).

2. Informations périodiques des fonds

Le Groupe Siparex se doit de publier ex-post, dans les rapports périodiques des fonds articles 8 et 9 du Règlement Disclosure dont il a la gestion, des informations sur le respect des obligations en matière de promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales (fonds article 8) ou sur l'incidence globale du produit en matière de durabilité (fonds article 9).

Conformément au Règlement Disclosure, les rapports annuels de gestion des fonds mentionnent la classification SFDR du fonds et présentent au sein d'une annexe dédiée la conformité au Règlement Disclosure (« annexe périodique SFDR ») :

- les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds pour les fonds classés article 8 du Règlement Disclosure.
- les objectifs d'investissement durables poursuivis par le fonds pour les fonds classés article 8 ou 9 du Règlement Disclosure dont éventuellement l'engagement taxonomie.

Pour la grande majorité des fonds concernés, les rapports annuels de gestion des fonds renvoient au rapports ESG annuels de fonds dans lesquels sont détaillés le suivi des critères ESG au premier rang desquels les principales incidences négatives (PAI).

3. Publication sur le site internet

Conformément à la réglementation, les documents suivants sont mis en ligne sur le site internet du Groupe :

- › La politique de gestion des risques de durabilité dans les décisions d'investissement.
- › Le rapport annuel ESG du Groupe (données et méthodologies utilisées).
Ce rapport ESG est produit et transmis à l'ADEME au plus tard le 30 juin de chaque année.
- › Le Rapport PAI consolidé à l'échelle du Groupe Siparex (suivi des principales incidences négatives des investissements au niveau entité) selon le modèle imposé par le régulateur.

- › Le rapport imposé par l'article 29 de la Loi Energie et Climat, dit « Rapport annuel art. 29 LEC », qui vient compléter le Rapport PAI.

Le Rapport art.29 LEC et le Rapport PAI sont produits et publiés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice de l'entité. Ces deux rapports sont éventuellement fusionnables si l'exercice de l'entité est calé sur l'année civile.

Il est à noter que la Loi Energie et Climat (LEC) du 08 novembre 2019 a renforcé les exigences déjà mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Son article 29 et son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021 permettent d'aligner et de coordonner le cadre réglementaire français avec le Règlement Disclosure.

L'ensemble de ces rapports (hors rapports annuels de gestion) est élaboré chaque année par l'équipe ESG.